

durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 1 888 432-7901

Rapport public

Date d'émission du rapport : 22 juillet 2025

Numéro d'inspection : 2025-1833-0003

Type d'inspection :

Inspection proactive de la conformité

Titulaire de permis : CVH (n° 2) LP par son partenaire général, Southbridge Care Homes (une société en commandite, par son partenaire général, Southbridge Health Care GP Inc.)

Foyer de soins de longue durée et ville : Southbridge Goderich, Goderich

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 8, 9, 10, 11, 14, 15, 16, 17 et 22 juillet 2025

L'inspection a eu lieu à distance aux dates suivantes : le 11 et le 18 juillet 2025

L'inspection concernait :

- Le dossier : n° 00151906 – Inspection proactive de la conformité

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
Prévention et gestion des soins de la peau et des plaies
Conseils des résidents et des familles
Alimentation, nutrition et hydratation
Gestion des médicaments
Prévention et contrôle des infections
Foyer sûr et sécuritaire

durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 1 888 432-7901

Prévention des mauvais traitements et de la négligence
Amélioration de la qualité
Personnel, formation et normes de soins
Droits et choix des personnes résidentes
Gestion de la douleur

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Non-respect n° 001 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de : l'alinéa 6 (1) c) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit adopté, pour chaque résident, un programme de soins écrit qui établit ce qui suit :

c) des directives claires à l'égard du personnel et des autres personnes qui fournissent des soins directs au résident;

Le titulaire de permis ne s'est pas assuré que le programme de soins écrit d'une personne résidente établisse des directives claires à l'égard du personnel et des autres personnes qui fournissent des soins directs à la personne résidente.

L'ordonnance de régime alimentaire d'une personne résidente indiquait qu'elle devait recevoir une texture de régime différente de celle indiquée dans son programme de soins provisoire. Le fait que la texture des aliments ne soit pas indiquée dans son programme de soins provisoire pourrait constituer un risque de se voir servir une texture de régime incorrecte.

durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 1 888 432-7901

Sources : politique d'évaluation nutritionnelle du foyer (#DP-02-06, datée de novembre 2024), dossiers cliniques de la personne résidente, y compris les ordonnances, les notes d'évolution et le programme de soins provisoire, et un entretien avec le conseiller régional ou la conseillère régionale en diététique.

AVIS ÉCRIT : Programmes obligatoires

Non-respect n° 002 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1) de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 53 (1) 2) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programmes obligatoires

Paragraphe 53 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soient élaborés et mis en œuvre au foyer les programmes interdisciplinaires suivants :

2. Un programme de soins de la peau et des plaies visant le maintien d'une bonne intégrité épidermique, la prévention des plaies et des lésions de pression, et le recours à des interventions efficaces en la matière.

Le titulaire de permis n'a pas respecté le programme de soins de la peau et des plaies du foyer en omettant d'aiguiller les personnes résidentes vers des physiothérapeutes, des ergothérapeutes et des responsables des soins de plaies, alors que ces services avaient été jugés nécessaires pour une personne résidente, en raison d'une altération de l'intégrité épidermique.

Conformément à l'alinéa 11 (1) b) du Règl. de l'Ont. 246/22, le titulaire de permis devait veiller à ce que les politiques écrites élaborées dans le cadre du programme de soins de la peau et des plaies soient respectées.

durée**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 1 888 432-7901

Plus précisément, le foyer n'a pas respecté sa politique intitulée « Wound Management » (gestion des plaies) (RFC-06-02) (créée en août 2024), qui stipule que des aiguillages doivent être faits vers des physiothérapeutes, des ergothérapeutes et des membres de l'équipe interdisciplinaire de la peau et des plaies, le cas échéant. Une évaluation a montré qu'un aiguillage vers la physiothérapie ou l'ergothérapie était nécessaire, mais elle n'a jamais été effectuée pour la personne résidente. Une évaluation a permis de déterminer qu'un aiguillage vers le ou la responsable des soins de plaies était nécessaire, mais cet aiguillage n'a jamais été effectué.

Le ou la responsable de la peau et des plaies a déclaré que le membre du personnel aurait dû aiguiller les personnes résidentes vers le physiothérapeute et le responsable des soins de plaies, conformément aux évaluations, mais qu'il ou elle ne l'avait pas fait. En raison de l'absence d'aiguillage, la personne résidente n'avait pas été évaluée par le ou la physiothérapeute ou le ou la responsable des soins de plaies au moment de l'inspection.

Sources : dossiers cliniques d'une personne résidente, y compris les évaluations, les notes d'évolution, le programme de soins provisoire, la politique du foyer intitulée « Wound Management » (gestion des plaies) (RFC-06-02) (créée en août 2024), et entretiens avec le ou la responsable des soins de la peau et des plaies et d'autres membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Mesures d'intervention relatives aux soins de la peau et des plaies

Non-respect n° 003 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1) de la LRSLD (2021)

Non-respect du : sous-alinéa 55 (2) b) (ii) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins de la peau et des plaies

durée**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 1 888 432-7901

Paragraphe 55 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

(b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(ii) reçoit un traitement et subit des interventions immédiatement pour réduire ou éliminer la douleur, favoriser la guérison et prévenir l'infection, selon ce qui est nécessaire,

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une personne résidente reçoive un traitement et subisse des interventions immédiatement pour réduire ou éliminer la douleur, favoriser la guérison et prévenir l'infection lorsqu'elle présentait une altération de l'intégrité épidermique.

Une personne résidente présentait des zones d'altération de l'intégrité épidermique et les traitements et mesures d'interventions n'ont pas été mis en place immédiatement.

Sources : politique de gestion des plaies (RFC-06-02) datée d'août 2024, dossier clinique de la personne résidente, y compris les évaluations, les notes d'évolution et le programme de soins, et entretien avec le ou la responsable des soins de plaies.

AVIS ÉCRIT : Programmes de soins alimentaires et d'hydratation

Non-respect n° 004 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 74 (2) (a) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programmes de soins alimentaires et d'hydratation

Paragraphe 74 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les programmes comprennent ce qui suit :

a) l'élaboration et la mise en œuvre, en consultation avec un diététiste agréé faisant

durée**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 1 888 432-7901

partie du personnel du foyer, de politiques et de marches à suivre ayant trait aux soins alimentaires, aux services de diététique et à l'hydratation;

Le titulaire de permis n'a pas respecté le programme de soins alimentaires et d'hydratation du foyer, car il n'a pas évalué une personne résidente au moins une fois par trimestre.

Conformément à l'alinéa 11 (1) b) du Règl. de l'Ont. 246/22, le titulaire de permis devait veiller à ce que les politiques écrites élaborées dans le cadre du programme de soins alimentaires et d'hydratation soient respectées.

Plus précisément, le foyer n'a pas respecté sa politique intitulée « Nutrition Assessments » (évaluations nutritionnelles) (#DP-02-06) (novembre 2024), qui stipule que le diététiste professionnel ou la diététiste professionnelle effectuera des évaluations nutritionnelles trimestrielles pour toutes les personnes résidentes.

Une personne résidente n'a pas fait l'objet d'une évaluation trimestrielle alors qu'elle aurait dû être évaluée par le diététiste professionnel ou la diététiste professionnelle.

Sources : politique d'évaluations nutritionnelles du foyer (#DP-02-06, datée de novembre 2024); dossiers cliniques de la personne résidente, y compris les poids et les signes vitaux, les évaluations et les notes d'évolution; et un entretien avec le conseiller régional ou la conseillère régionale en diététique.

AVIS ÉCRIT : Programme de soins alimentaires et d'hydratation

Non-respect n° 005 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : sous-alinéa 74 (2) e) i) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programmes de soins nutritionnels et d'hydratation

durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 1 888 432-7901

Paragraphe 74 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les programmes comprennent ce qui suit :

- e) un système de surveillance du poids permettant de mesurer et de consigner, à l'égard de chaque résident :
 - (i) le poids à l'admission et tous les mois par la suite;

Le titulaire de permis n'a pas respecté la politique relative à la surveillance de la taille et du poids du foyer, dans le cadre du programme de soins nutritionnels et d'hydratation, en ne pesant pas une personne résidente au moins une fois par mois.

Conformément à l'alinéa 11 (1) b) du Règl. de l'Ont. 246/22, le titulaire de permis devait veiller à ce que les politiques écrites élaborées dans le cadre du programme de soins alimentaires et d'hydratation soient respectées.

Plus précisément, le foyer n'a pas respecté sa politique intitulée « Height and Weight Monitoring » (surveillance de la taille et du poids) (#RFC-10-04) (datée d'août 2024), qui stipule que le personnel soignant et le personnel autorisé doivent s'assurer que les personnes résidentes sont pesées au moins une fois par mois, et que si le poids présente une différence de 2,5 kg par rapport au mois précédent, la personne résidente doit être pesée à nouveau.

Une personne résidente a perdu beaucoup de poids, le diététiste professionnel ou la diététiste professionnelle a demandé de nouvelles pesées, mais aucune n'a été effectuée. Le mois suivant, aucune pesée mensuelle n'a été effectuée pour la personne résidente.

Sources : la politique de surveillance de la taille et du poids du foyer (#RFC-10-04, datée d'août 2024); dossiers cliniques de la personne résidente, y compris les poids et les signes vitaux, et les notes d'évolution; et un entretien avec le conseiller

durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 1 888 432-7901

régional ou la conseillère régionale en diététique.

ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) N° 001 Changements de poids

Non-respect n° 006 Ordre de conformité aux termes de l'alinéa 154 (1) 2 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 75 du Règl. de l'Ont. 246/22

Changements de poids

Paragraphe 75 Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les résidents dont le poids subit les changements suivants soient évalués au moyen d'une méthode interdisciplinaire et à ce que des mesures soient prises et les résultats évalués :

1. Un changement d'au moins 5 % du poids corporel survenu sur un mois.
2. Un changement d'au moins 7,5 % du poids corporel survenu sur trois mois.
3. Un changement d'au moins 10 % du poids corporel survenu sur six mois.
4. Tout autre changement de poids qui compromet l'état de santé d'un résident.

L'inspecteur ou l'inspectrice ordonne au titulaire de permis de se conformer à un ordre de conformité [alinéa 155 (1) a) de la LRSLD (2021)] :

Le titulaire de permis doit :

1. a) Réaliser un examen interdisciplinaire du processus de pesée et de repesée du foyer, de la communication avec le diététiste professionnel ou la diététiste professionnelle au sujet de la perte de poids et de la réalisation d'évaluations nutritionnelles appropriées. Conserver une trace de l'examen, de la date à laquelle il a eu lieu et des personnes qui y ont participé.
- b) Réviser le processus susmentionné en fonction des besoins afin de s'assurer que le personnel infirmier et diététique dispose de directives claires en ce qui concerne

durée**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 1 888 432-7901

la surveillance du poids, la perte de poids, la communication et les évaluations nutritionnelles applicables. Conserver une trace des révisions, de la date à laquelle elles ont été effectuées et des personnes qui y ont participé.

2. Fournir une formation à toutes les personnes préposées aux services de soutien personnel, aux infirmiers auxiliaires autorisés et aux infirmières auxiliaires autorisées, aux infirmiers autorisés et aux infirmières autorisées dans une aire précise du foyer, en rapport avec le processus revu et corrigé ci-dessus.

3. Veiller à ce que le poids de trois personnes résidentes précises soit mesuré et à ce que les évaluations nutritionnelles appropriées liées au poids soient réalisées, conformément au processus examiné revu et corrigé ci-dessus. Veiller à ce que les programmes de soins soient mis à jour en fonction des évaluations réalisées pour ces personnes résidentes.

4. Réaliser des vérifications hebdomadaires des pesées et de repesées effectuées, ainsi que des évaluations nutritionnelles, pour les personnes résidentes d'une aire précise du foyer, afin de s'assurer que le processus revu et corrigé du foyer est respecté. Conserver un registre des vérifications réalisées, la date, le nom de la personne qui a réalisé la vérification, les déficiences déterminées et les mesures prises pour y remédier. Les vérifications doivent être réalisées jusqu'à ce que le ministère des Soins de longue durée se conforme à l'ordre de conformité.

Motifs

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les personnes résidentes présentant des variations de poids de 5 % ou plus sur un mois, de 7,5 % ou plus sur trois mois et de 10 % ou plus sur six mois soient évaluées dans le cadre d'une approche interdisciplinaire.

A) Une personne résidente a perdu beaucoup de poids en un mois, trois mois et six mois, et son indice de masse corporelle (IMC) est très bas. La personne résidente n'a pas été évaluée à la suite de la perte de poids importante.

durée**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 1 888 432-7901

B) Une deuxième personne résidente a perdu beaucoup de poids en un mois et en trois mois. La personne résidente n'a pas été évaluée à la suite de la perte de poids importante.

C) Une troisième personne résidente a perdu beaucoup de poids en trois mois et en six mois. La personne résidente n'a pas été évaluée à la suite de la perte de poids importante.

Le fait de ne pas avoir été évaluées à la suite d'une perte de poids importante augmentait le risque pour les personnes résidentes, qui pouvaient subir une perte de poids supplémentaire et avoir des problèmes de santé sans qu'aucune intervention nutritionnelle supplémentaire ne soit mise en œuvre pour les personnes résidentes. En outre, l'une des personnes résidentes présentait un IMC significativement bas.

Sources : la politique de surveillance de la taille et du poids du foyer (#RFC-10-04, datée d'août 2024) et la politique d'évaluation nutritionnelle (#DP-02-06 datée de novembre 2024); dossiers cliniques de la personne résidente, y compris les poids et les signes vitaux, les évaluations et les notes d'évolution; et un entretien avec le conseiller régional ou la conseillère régionale en diététique.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le

1^{er} septembre 2025

ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) N° 002 Préparation alimentaire

Non-respect n° 007 Ordre de conformité aux termes de l'alinéa 154 (1) 2 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 78 (3) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 1 888 432-7901

Préparation alimentaire

Paragraphe 78 (3) Le titulaire de permis veille à ce que tous les aliments et liquides compris dans le système de préparation alimentaire soient préparés, entreposés et servis au moyen de méthodes qui :

b) empêchent l'adulteration, la contamination et les maladies d'origine alimentaire.

Paragraphe 78 (3) du Règl. de l'Ont. 246/22.

L'inspecteur ou l'inspectrice ordonne au titulaire de permis de se conformer à un ordre de conformité [alinéa 155 (1) a) de la LRSLD (2021)] :

Le titulaire de permis doit :

1. Examiner toutes les politiques relatives aux températures des aliments. Réviser les politiques pour s'assurer que les limites supérieures et inférieures pour les aliments et les liquides chauds et froids sont déterminées, en précisant les températures auxquelles les aliments ne seront pas servis aux personnes résidentes, la documentation requise et les mesures que le personnel prendra au cas où un aliment ou un liquide dépasserait la limite.
2. Former tous les travailleurs des services alimentaires et tout autre membre du personnel chargé de mesurer la température des aliments et des liquides aux politiques révisées. Conserver un registre de la formation comprenant les dates de la formation, les noms des membres du personnel qui y ont participé, la personne qui a dispensé la formation et le contenu de celle-ci.
3. Effectuer des vérifications hebdomadaires de la documentation relative à la température des aliments pour la préparation des aliments et le service alimentaire. Conserver un registre des vérifications réalisées, des dates, des personnes qui les ont effectués, des lacunes repérées et des mesures prises pour y remédier. Les vérifications doivent être réalisées jusqu'à ce que le ministère des Soins de longue durée considère que cet ordre de conformité est respecté.

durée**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 1 888 432-7901

Motifs

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les aliments compris dans le système de préparation alimentaire soient préparés, entreposés et servis au moyen de méthodes qui empêchent l'adultération, la contamination et les maladies d'origine alimentaire.

Au cours d'un service de repas de midi, un aliment froid n'a pas été placé sur de la glace pour en maintenir la température.

Au cours d'un repas de midi, aucune température finale n'a été relevée dans la cuisine, après la cuisson et la préparation des aliments, avant qu'ils ne soient servis.

Au cours d'un repas de midi, la température au point de service de certains aliments froids était comprise entre 12 et 13 degrés Celsius et celle d'un autre aliment froid était de 50 degrés Celsius, soit une température supérieure à la température de sécurité pour les aliments froids, qui est de 4 degrés Celsius ou moins. Aucune mesure corrective de suivi n'a été prise après la prise des températures.

Au cours d'un autre repas de midi, la température au point de service de certains aliments froids était comprise entre 10 et 16 degrés Celsius, soit une température supérieure à la température de sécurité pour les aliments froids, qui est de 4 degrés Celsius ou moins. Les températures de certains aliments chauds ont été documentées entre 50 et 54 degrés Celsius, ce qui est inférieur à la température de sécurité pour les aliments chauds, qui est de 60 degrés Celsius. Aucune mesure corrective de suivi n'a été prise après la prise des températures.

Sources : politique relative aux exigences de sécurité en matière de température des aliments, de conservation et de distribution (# RFNC-04-01, révisée en juin 2025), registres de température des aliments, observations et entretiens avec le

durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 1 888 432-7901

responsable régional ou la responsable régionale des services alimentaires et d'autres membres du personnel.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le

1^{er} septembre 2025.

ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) N° 003 Soins de la peau et des plaies

Non-respect n° 008 Ordre aux termes de l'alinéa 154 (1) 2 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : sous-alinéa 55 (2) (b) (iv) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(iv) est réévalué au moins une fois par semaine par un membre du personnel infirmier autorisé décrit au paragraphe (2.1), si cela s'impose sur le plan clinique.

L'inspecteur ou l'inspectrice ordonne au titulaire de permis de se conformer à un ordre de conformité [alinéa 155 (1) a) de la LRSLD (2021)] :

Le titulaire de permis doit :

1. Examiner la politique du foyer en matière d'évaluation de la peau et des plaies. Une fois la révision terminée, mettre à jour la politique, si nécessaire. Conserver une trace écrite de l'examen, y compris les personnes qui y ont participé, la date de

durée**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 1 888 432-7901

l'examen et toute modification apportée à la politique.

2. Former à nouveau l'ensemble du personnel infirmier autorisé à la politique actuelle/révisée du foyer en matière d'évaluation de la peau et des plaies, y compris l'évaluation à effectuer pour les différents types d'altération de l'intégrité épidermique. Conserver un registre documenté des participants, du matériel couvert, de la date ou des dates de la formation et de la personne qui l'a dispensée.
3. Réaliser une évaluation hebdomadaire des évaluations de la peau et des plaies effectuées pour certaines personnes résidentes. Conserver une trace écrite de la date à laquelle les vérifications ont été réalisées, des personnes qui les ont effectuées, des déficiences constatées et des mesures prises pour remédier à ces déficiences. Les vérifications doivent se poursuivre jusqu'à ce que l'ordre de conformité soit respecté.

Motifs

- a) Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une personne résidente soit réévaluée au moins une fois par semaine lorsqu'elle présente une altération de l'intégrité épidermique.

La personne résidente présentait de multiples zones d'altération de l'intégrité épidermique et les évaluations hebdomadaires n'ont pas été effectuées, comme prévu dans le dossier numérique d'administration de traitements, et comme requis, en incluant tous les éléments nécessaires à l'évaluation des zones.

Sources : politique de gestion des plaies (RFC-06-02) datée d'août 2024, dossier clinique d'une personne résidente, y compris les évaluations, dossier numérique d'administration de traitements, et entretiens avec une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé (IA) et le ou la responsable des soins de plaies.

- b) Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une personne résidente soit réévaluée

durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 1 888 432-7901

au moins une fois par semaine lorsqu'elle présente une altération de l'intégrité épidermique.

Une personne résidente présentait de multiples zones d'altération de l'intégrité épidermique et les évaluations hebdomadaires n'ont pas été effectuées comme prévu et comme il se doit.

Sources : politique de gestion des plaies (RFC-06-02) datée d'août 2024, dossier clinique d'une personne résidente comprenant des évaluations, notes d'évolution et entretiens avec un ou une IA et le ou la responsable des soins de plaies.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le
1^{er} septembre 2025.

durée**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 1 888 432-7901

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur ou la directrice du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur ou à la directrice de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de permis demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou la directrice ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur ou la directrice doit être présentée par écrit et signifiée au directeur ou à la directrice dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- (a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- (b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur ou la directrice prenne en considération;
- (c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

Directeur ou directrice

a/s du coordonnateur des appels

durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 1 888 432-7901

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du
ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

- (a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;
- (b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;
- (c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur ou de la directrice n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur ou la directrice et aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur ou la directrice est réputé(e) avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- a) un ordre donné par le directeur ou la directrice en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- b) un APA délivré par le directeur ou la directrice en vertu de l'article 158 de la Loi;
- c) la décision de révision du directeur ou de la directrice, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur ou d'une inspectrice.

durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 1 888 432-7901

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivants la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur ou de la directrice qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur ou à la directrice.

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registrateur
151, rue Bloor Ouest, 9^e étage
Toronto (Ontario) M5S 1S4

Directeur ou directrice

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du
ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.